

Arrêté n° 19/149/CM

Arrêté de consignation au profit de la SCI Le Billard de la somme de 39 722,55 euros suite à la décision de préemption en révision de prix sur la parcelle cadastrée section AL 65 sis Le Billard 13 180 Gignac-La-Nerthe.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-5, L.5211-9, L.5218-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- La délibération n° FAG 001-4256/18 CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau- Missions Foncières ;
- La déclaration d’intention d’aliéner n° IA 013 043 19M0009 reçue en mairie de Gignac-La-Nerthe le 14 janvier 2019 portant aliénation de la parcelle cadastrée section AL n°65 sis Le Billard 13 180 Gignac-La-Nerthe pour un montant total de 264 817 euros ;
- L’avis du Directeur départemental des finances publiques référencé n°2019-043V0462 du 12 mars 2019 évaluant la parcelle cadastrée section AL n°65 sis Le Billard 13 180 Gignac-La-Nerthe pour un montant total de 264 817€ ;
- La décision de préemption en révision de prix n°19/258/D du 3 avril 2019 ;
- La signification de la décision de préemption par voie d’huissier du 4 avril 2019 ;
- Le courrier de maintien du prix de la SCI LE BILLARD du 7 mai 2019 ;
- Le mémoire de saisine du juge de l’expropriation du 29 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT

- Que l'article L. 213-4-1 du Code de l'urbanisme précise que lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation a été saisie dans les cas prévus aux articles L. 211-5, L. 211-6, L. 212-3 et L. 213-4, le titulaire du droit de préemption doit consigner une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques ;
- Que la saisine du juge de l'expropriation est caractérisée par le dépôt du mémoire de saisine.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de 39 722,55 euros représentant la somme de 15% de l'évaluation faite par le Directeur départemental des finances publiques sera versé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de la SCI Le Billard suite à la décision de préemption en révision de prix sur la parcelle cadastrée section AL 65 sis Le Billard 13 180 Gignac-La-Nerthe.

Article 2 :

La déconsignation de cette somme interviendra lors de la production des pièces justificatives, nécessaires à la levée de la somme susvisée. La Métropole Aix-Marseille-Provence autorisera ladite déconsignation par arrêté.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 juin 2019

Martine VASSAL